

DÉLIBÉRATION n° CA-17-11-2023-05 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 17 novembre 2023

Heures complémentaires

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

La mise à jour des règles relatives aux heures complémentaires applicables à l'université de Poitiers est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 17 novembre 2023
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 21/11/2023

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Règles relatives aux heures complémentaires applicables à l'université de Poitiers

MISE A JOUR 17 NOVEMBRE 2023

Vacataires

- Chargés d'enseignement vacataires : 191 HETD maximum
- Agents temporaires vacataires : 96 HETD maximum

Le régime du référentiel d'équivalences horaires n'est pas applicable aux vacataires.

Enseignant-chercheur produisant, enseignant du 2nd degré, maître de langues, associé à temps plein, associé à mi-temps

Services statutaires :

- **Enseignants-chercheurs** : 192 HETD dont 128 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel
- **Enseignants du 2nd degré** : 384 HETD dont 192 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel
- **Maîtres de langues** : 192 HETD dont 128 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel
- **Associés plein temps** : 192 HETD dont 128 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel
- **Associés à mi-temps** : 96 HETD dont 64 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel

Heures complémentaires :

- **Enseignants-chercheurs** : 64 HETD maximum d'heures complémentaires dont 64 HETD maximum de référentiel
- **Enseignants du 2nd degré** : 128 HETD maximum d'heures complémentaires dont 96 HETD maximum de référentiel
- **Maîtres de langues** : 64 HETD maximum d'heures complémentaires dont 64 HETD maximum de référentiel
- **Associés plein temps** : 64 HETD maximum d'heures complémentaires dont 64 HETD maximum de référentiel
- **Associés à mi-temps** : 32 HETD maximum d'heures complémentaires dont 32 HETD maximum de référentiel

Ces plafonds comprennent l'ensemble des heures qu'elles soient d'enseignement ou de référentiel. Au cas par cas des dérogations sont possibles au titre de l'alternance ou de la formation continue, de la formation à distance et de la réussite étudiante. La prise en compte des tâches de référentiel dans le calcul du service et des heures complémentaires ne peut conduire une des catégories de personnel visés par les présentes dispositions à effectuer moins du tiers de son service statutaire en enseignements.

Enseignant-chercheur non-productif

Services statutaires :

- **Enseignants-chercheurs** : 192 HETD dont 128 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel

Heures complémentaires :

- Pas d'heure complémentaire

ATER

Services statutaires :

- **ATER temps plein** : 192 HETD dont aucune heure correspondant aux tâches de référentiel (réglementation nationale)
- **ATER mi-temps** : 96 HETD dont aucune heure correspondant aux tâches de référentiel (réglementation nationale)

Heures complémentaires :

- Pas d'heure complémentaire d'enseignement (réglementation nationale)

Enseignant en CDI ou CDD

Services :

- **Enseignants en CDI ou CDD** : 384 HETD dont 192 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel

Heures complémentaires :

- **Enseignants en CDI ou CDD à temps plein** : 128 HETD maximum d'heures complémentaires d'enseignement dont 96 HETD maximum correspondant aux tâches de référentiel.
- **Enseignants en CDI ou CDD à temps partiel** : Pas d'heures complémentaires

Lecteur

Service :

- **Lecteur** : 200 HETD dont 128 HETD maximum dans le service correspondant aux tâches de référentiel

Heures complémentaires :

- **Lecteur** : 100 HETD maximum d'heures complémentaires d'enseignement dont aucune heure correspondant aux tâches de référentiel.

DCACE et doctorant contractuel

Services :

- **DCACE** : 45 HETD dont aucune heure correspondant aux tâches de référentiel.
- **Doctorant contractuel non DCACE** : 64 HETD de vacances dont aucune heure correspondant aux tâches de référentiel

Heures complémentaires :

- 19 HETD pour les DCACE après avis du directeur de thèse, de l'ED et de la composante et visa de la DRINNOV, dont aucune heure correspondant aux tâches de référentiel

Dérogation au plafond du nombre d'heures complémentaires

Sur autorisation expresse de la présidente de l'université, les enseignants-chercheurs (EC) et les enseignants (E) selon leur statut (hors ATER et DCACE) peuvent effectuer, en plus du plafond d'heures complémentaires fixé par le conseil d'administration de l'établissement dans la limite de 96 HETD (EC) et 192 HETD (E) maximum, des heures d'enseignement ou de référentiel au titre :

- de la **formation en alternance** (apprentissage et contrat de professionnalisation) et continue, qui comprend exclusivement :
 - Le suivi d'alternants,
 - 100% des heures d'enseignement réalisées face à une promotion entièrement en alternance,
 - 50% des heures d'enseignement réalisées face à une promotion en mixité de public (FI, alternance quelle que soit la proportion),
 - Référentiel en lien avec la formation continue (ex. : référentiel en lien avec la VAE).
- de la **formation à distance** ;
- de la **réussite étudiante** qui comprend notamment : Elans, CODA, EC2U, enseignant-référent, « oui-si », Directeurs des études (arrêté Licence), référent L.AS, référent handicap.

Une dérogation complémentaire peut être accordée à hauteur de 64 HETD (EC) et 128 HETD (E) pour des heures d'enseignement ou de référentiel sur convention concernant aussi bien la formation continue courte sur mesure et la formation professionnelle ainsi que les formations internationales. Les formations concernées doivent obligatoirement faire l'objet de la signature d'une convention de formation entre l'université de Poitiers et le partenaire (public ou privé, national ou international) pour la formation de plusieurs salariés ou d'étudiants internationaux lors d'une ou plusieurs sessions de formation. La convention doit avoir été visée par les services compétents et le coût de formation à l'HETD ne doit pas être inférieur au tarif voté par le CA de l'établissement (délibération du 13/10/2023). Plus précisément, il s'agit de :

- la **formation continue courte sur mesure** et de la **formation professionnelle**¹ :
 - L'ingénierie de formation continue courte sur mesure avec un partenaire public ou privé attestée par une convention de partenariat de formation ;
 - 100 % des heures d'enseignement réalisées face à une promotion relative à une convention de partenariat de formation (continue courte sur mesure ou formation professionnelle), que celle-ci soit diplômante, certifiante ou non (quel que soit le nombre d'apprenants).
- la **formation prévue dans le cadre d'une convention de formation internationale** s'inscrivant dans ce dispositif à savoir :
 - L'ingénierie de formation avec un partenaire étranger attestée par une convention de partenariat de formation ;
 - 100 % des heures d'enseignement réalisées face à une promotion entièrement constituée d'étudiants internationaux attestée par une convention de partenariat de formation ;

¹ Entre dans la catégorie de la **Formation continue courte sur mesure ou formation professionnelle**, toute formation non diplômante construite en collaboration avec un partenaire public ou privé afin de répondre à une demande spécifique. Cette formation peut être dispensée en tout ou partie par des enseignants ou enseignants-chercheurs de l'université de Poitiers, et se tenir entièrement ou non sur un des sites de l'établissement. Cette formation peut s'appuyer sur des modules de formation existants dans une ou plusieurs formations diplômantes, dès lors qu'ils sont adaptés aux besoins spécifiques du partenaire, et donner droit le cas échéant à une certification si elle est enregistrée au registre spécifique des formations.

- 50 % des heures d'enseignement réalisées face à une promotion en mixité de public (étudiants français et internationaux) attestée par une convention de partenariat de formation.

Les demandes de dérogation seront examinées au début de chaque année universitaire à partir des fiches de service prévisionnelle². Les heures complémentaires dérogatoires ne seront rémunérées que si elles ont fait l'objet d'une décision favorable expresse autorisant l'agent à les effectuer.

La réglementation nationale (article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984) prévoit qu'il ne peut y avoir de versement d'heures complémentaires (ni prime, sauf PEDR) pendant la période de CRCT. Cette incompatibilité prend fin à la fin de CRCT. Lorsque le CRCT concerne un semestre, ce semestre s'entend au sens du calendrier universitaire en vigueur voté par le CA.

Enseignant-chercheur pouvant bénéficier d'une réduction de service d'enseignement au titre des dispositions du IV de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984

IV de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de président d'université, ou de vice-président du conseil d'administration ou de président du conseil académique sont, de plein droit, déchargés du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa du présent article sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service. De plus, les vice-présidents désignés par les statuts de l'université, dans la limite de deux, bénéficient de plein droit de la même décharge de service d'enseignement, sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service.

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'un institut ou école relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation ou de directeur d'une école supérieure du professorat et de l'éducation relevant de l'article L. 721-1 du même code ainsi que ceux qui sont placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France sont, sur leur demande, déchargés de plein droit des deux tiers du service d'enseignement mentionné sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'unité de formation et de recherche peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus des deux tiers du service.

Les enseignants-chercheurs qui exercent auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche **des fonctions notamment d'expertise (HCERES notamment) et de conseil**, peuvent sur leur demande, **être déchargés des deux tiers du service**, sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de président de section du Conseil national des universités ou du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ou de président de la commission permanente du Conseil national des universités peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus d'un tiers du service. La décharge accordée au titre de président de la commission permanente du Conseil national des universités ne peut être cumulée avec celle de président de section.

Les enseignants-chercheurs qui bénéficient de l'indemnité de fonction au titre de membre du CNU peuvent la convertir en décharge de service d'enseignement.

² Une commission constituée des VP Gouvernance et RH, du DGS et du DGSA en charge des ressources et de l'environnement juridique, pourra être consultée par la présidente de l'université pour étudier les situations particulières générées notamment par les congés maladie.

Les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une de ces dispositions ne peuvent pas être rémunérés pour des heures complémentaires.

Enseignant-chercheur pouvant bénéficier d'une décharge de service d'enseignement au titre des dispositions de la délibération du Conseil d'administration n°CA-17-06-2022

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de vice-président fonctionnel, vice-président délégué, président du Conseil académique en formation restreinte, d'assesseur à la formation dans une composante, de directeur d'école doctorale, de directeur d'unité de recherche, de directeur de la MSHS, de directeur d'une unité de service, de chargé de mission ou de conseiller de la présidente peuvent, sur leur demande, être déchargés d'une partie de leur service dans les limites fixées par la délibération du Conseil d'administration n° CA-17-06-2022.

Les enseignants-chercheurs qui demandent à bénéficier d'une réduction de service d'enseignement au titre des présentes dispositions ne peuvent être rémunérés pour des heures complémentaires s'ils bénéficient en outre, à compter du 1^{er} septembre 2022, de l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières (RIPEC C2).

Triple cumul pour les enseignants et les enseignants-chercheurs

Le triple cumul : prime (C2 du RIPEC) ou PCA – réduction de service/décharge – heures complémentaires n'est pas autorisé. Un enseignant ou un enseignant-chercheur, **ne peut pas cumuler** une prime C2 ou une prime de responsabilité (PCA), une réduction de service/décharge et des heures complémentaires. La PEDR (Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009), étant une prime de recherche, n'est pas concernée par cette règle.

Il est possible de cumuler :

- Réduction de service/décharge – heures complémentaires (dont référentiel)
- C2 – heures complémentaires (dont référentiel)
- C2 – réduction de service/décharge (dont référentiel)

Le service statutaire doit être recalculé en prenant en compte la réduction de service/décharge (ex. : 192 HETD (service statutaire) moins 64 HETD (réduction de service/décharge) = 128 HETD de service statutaire à effectuer après décharge.

Les personnels concernés par le triple cumul doivent faire part, par écrit, de leur choix entre la perception de la prime de responsabilité ou celle des heures complémentaires au moment de l'établissement de leur fiche de service prévisionnelle.

Autres réductions de service/décharge

Tout enseignant-chercheur ou enseignant bénéficiant d'une réduction de service/décharge, pour des cas non visés par les précédentes dispositions, et d'une prime ou indemnité au titre de certaines fonctions ou responsabilités, ne peut être rémunéré pour des heures complémentaires (règle du triple cumul).

REGLES RELATIVES AUX HEURES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'UNIVERSITE DE POITIERS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 NOVEMBRE 2023

Type d'enseignant	Service statutaire HETD*	Enseignants concernés par TP = TD dans le temps de service	Nombre maximal HCOMP HETD TD = TD TP = TP	Enseignants soumis au référentiel	Dont HETD référentiel possible dans service	HETD Référentiel possible tout compris	Demande de dérogation HETD à partir de	HETD HC sur dérogation pour Réussite étudiante, alternance, FAD	HETD HC sur dérogation pour les conventions de formations professionnelles et internationales	Nombre maximal d'HETD après autorisation expresse
PR ou MCF produisant	192	Oui	64	Oui	Max. 128	Max. 192	256	96	64	416
PR ou MCF non produisant	192	Oui	N/A	Oui	Max. 128	N/A	192	96	64	352
Maître de langues	192	N/A	64	Oui	Max. 128	Max. 192	256	96	64	416
Associés plein temps	192	Oui	64	Oui	Max. 128	Max. 192	256	96	64	352
Associés mi-temps	96	Oui	32	Oui	Max. 64	Max. 96	128	48	N/A	176
ATER plein temps	192	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	192
ATER mi-temps	96	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	96
Enseignant 2nd degré	384	Oui	128	Oui	Max. 192	Max. 288	512	192	128	832
Enseignant en CDI ou CDD	384	Oui	128	Oui	Max. 192	Max.288	512	192	128	832
Lecteur	200	N/A	100	Oui	Max. 128	N/A	300	192	128	620
DCACE	45	Oui	19	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	64

*En cas de révision du service statutaire (décharge, temps partiel, etc.), une réduction au prorata de la baisse du service statutaire s'appliquera à l'ensemble des plafonds du présent tableau.